

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six septembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIBE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Claire MAURANGES, Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Alain COQUERAY a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Paola CORREIA a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Carole OUVRARD a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absent(s) excusé(s) :

Guillaume REJMENT

Secrétaire de séance : Sandrine PISANI-VETTRAINO

DELIBERATION N° DEL_2022_040

OBJET: FRAIS DE DÉPLACEMENT RÉELLEMENT ENGAGÉS PAR LES AGENTS INTERVENANT SUR LE SITE DES MÊLÈZES

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la prise en charge des frais réels engagés par les agents intervenants ponctuellement sur des missions au sein du site des Mèlèzes.

En effet, suite à l'avis du trésorier municipal demandant à la collectivité de prendre une délibération pour prendre en charge les frais réels engagés, à titre dérogatoire, lors de missions ponctuelles des agents sur le site des Mélèzes, il convient de prendre en charge les frais réellement engagés par le Directeur Enfance Jeunesse et le Chef de service Patrimoine-Bâti sur le site des Mélèzes, au titre de leurs déplacements, restauration et hébergement, pour un montant de 565,94 € sur la période du 12 au 13 mai 2022, sous réserve de production des justificatifs correspondants.

Le trésorier municipal, ayant été sollicité, valide le paiement de ces indemnités.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU LE Code Général de la fonction publique et notamment son article L.723-1,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Île-de-France,

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération n° DEL_2020_049 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 20 septembre 2022,

VU l'avis et les observations émises par le Trésorier municipal en date du 6 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en charge les frais réels engagés par les agents se déplaçant pour intervention au sein du site des Mélèzes,

Après avoir délibéré à **l'unanimité**,

DÉCIDE de prendre en charge les frais réellement engagés par les agents, correspondant à un montant de 565,94 €, dans le cadre de la mission qui s'est déroulée du 12 au 13 mai 2022 sur le site des Mélèzes, sous réserve de production des justificatifs correspondants.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 091-219104791-20220926-DEL_2022_040-DE

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,